

COMMUNE DE TRÉGASTEL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le quatre juillet, à 9 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de TRÉGASTEL se sont réunis sous la présidence Monsieur CARPENTIER Claude, Doyen de l'assemblée, dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mesdames : LABORDE Dominique, LALEUF Claudie, JAGRIN Nadine, LE GALL Véronique, MACE Annie, GRELL Christine, CHAPERON Patricia, BALLACEY Françoise, PLUNET Isabelle, PRIGENT Sylvie,

Messieurs : MARTIN Xavier, STEPHAN Gaël, CHEVILLARD Fabrice, LE BRICQUIR Jean Paul, CARPENTIER Claude, EVEN Christian, BOREL Erwan, DEMELIN Marc, ROPARS Alain

Excusé :

Procurations :

Secrétaire de séance : *Isabelle PLUNET*

Date de convocation : 1er juillet 2020

Ordre du jour :

- Election du Maire
- Détermination du nombre des Maires Adjoints
- Election des Maires Adjoints
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction du Maire et de ses adjoints
- Détermination du nombre de conseillers délégués
- Désignation des délégués auprès des organismes de coopération intercommunale
- Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
- Dématérialisation du conseil municipal
- Questions diverses

32/2020 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur MARTIN Xavier, tête de liste « avec vous pour Trégastel », donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 28 juin dernier.

La liste conduite par Monsieur Xavier Martin – tête de liste «Avec vous pour Trégastel» - a recueilli 717 suffrages et a obtenu 14 sièges.

Sont élus :

MARTIN Xavier
LABORDE Dominique
STEPHAN Gaël
LALEUF Claudie
CHEVILLARD Fabrice
GRELL Christine
LE BRICQUIR Jean-Paul
PRIGENT Sylvie
ROPARS Alain
JAGRIN Nadine
EVEN Christian
LE GALL Véronique
CARPENTIER Claude
PLUNET Isabelle

La liste conduite par Madame Annie MACÉ – tête de liste « Trégastel 2030 c'est aujourd'hui» - a recueilli 540 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

MACÉ Annie
DEMELIN Marc
CHAPERON Patricia

La liste conduite par Monsieur Erwan BOREL- tête de liste « J'aime Trégastel »- a recueilli 315 suffrages soit 2 sièges.

Sont élus :

BOREL Erwan
BALLACEY Françoise

Monsieur MARTIN Xavier, tête de liste « avec vous pour Trégastel », déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 28 juin 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur MARTIN Xavier, tête de liste « avec vous pour Trégastel », cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Claude CARPENTIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Claude CARPENTIER prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Claude CARPENTIER propose de désigner Isabelle PLUNET comme secrétaire.

Madame Isabelle PLUNET est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Claude CARPENTIER dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- Monsieur Martin Xavier : 14 voix
- Monsieur Borel Erwan : 2 voix

Monsieur Xavier Martin ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été installé.

Monsieur Xavier Martin a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

33/2020 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MAIRES ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre de Maires Adjointes à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 5 Adjointes, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Maires Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la procédure de détermination du nombre d'adjoints,

CONSIDERANT la proposition de 5 adjoints,

après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour, 1 contre et 4 abstentions)

DECIDE de fixer le nombre de Maires Adjoints à 5,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

34/2020 - ELECTION DES MAIRES ADJOINTS

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que, pour les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté que 2 listes de candidats aux fonctions de Maires Adjointes sont déposées.

LISTE 1 : Dominique Laborde, Gaël Stéphan, Claudie Laleuf, Fabrice Chevillard, Christine Grell

LISTE 2 : Annie Macé, Marc Démelin, Patricia Chaperon, Erwan Borel, Françoise Ballacey

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité requise : 10

La liste 1 : 14

La liste 2 : 5

La liste 1, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamée et les adjoints prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Dominique LABORDE
Gaël STEPHAN
Claudie LALEUF
Fabrice CHEVILLARD
Christine GRELL

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

35/2020 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Cette possibilité de délégations permet de faciliter la bonne marche de l'administration municipale. Ces délégations sont limitativement énumérées par la loi.

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souci de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, à la majorité (18 pour, 1 abstention)

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

36/2020 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal doit délibérer afin de fixer les montants des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints. Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut 1027, l'indice majoré 830, de la Fonction Publique. Les règles relatives à l'attribution de ces indemnités sont prévues aux articles L 2123-20, L 2123-22, L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2123-20 est suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les indemnités allouées au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT que L'indemnité maximale votée par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif de la fonction de maire est déterminée en appliquant au taux de référence le barème suivant selon l'article L 2123-23 du CGCT.

POPULATION	TAUX MAXIMAL	MAJORATION COMMUNE TOURISTIQUE
De 1000 à 3499 habitants	51.6 %	+50%

L'indemnité maximale votée par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif de la fonction d'adjoint au maire ne peut dépasser 19.8% du taux maximal, majorée de 50% pour la station classée,

CONSIDERANT l'article L 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant majoration des indemnités de fonction au regard du classement en station classée de tourisme,

après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour, 5 contre)

DECIDE

- de fixer l'indemnité de fonction du maire au taux maximal de 51.6 %, majoré de 50%,
- de fixer l'indemnité de fonction des adjoints au taux maximal de 19.8 %, majoré de 50%

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du Budget Primitif pour l'exercice 2020 et que les rémunérations seront versées à partir du 1^{er} juillet 2020,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

37/2020 – DETERMINATION DES CONSEILLERS DELEGUES

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de répartir différentes tâches municipales auprès de conseillers délégués, pour la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré, à la majorité (14 pour, 4 abstentions, 1 contre)

DECIDE de la création de trois postes de conseillers municipaux délégués,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

38/2020 - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DES ORGANISMES DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Le Conseil municipal doit élire les représentants de la Commune dans les différents organismes de coopération intercommunale. Ces élections, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Locales s'effectuent à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Pour chaque organisme de coopération intercommunale, le nombre de délégués titulaires et suppléants et strictement définis par leurs statuts respectifs.

NOM DE L'EPCI	Titulaires	Suppléants
Syndicat départemental d'électricité (SDE)	1	1
Syndicat d'adduction en eau potable des traouiero	2	2
Syndicat mixte de protection et de conservation du littoral Bretagne (VIGIPOL)	1	1

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du Syndicat départemental d'électricité,

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du Syndicat d'adduction en eau potable des Traouiero,

VU l'arrêté préfectoral approuvant les statuts du Syndicat mixte de protection et de conservation du littoral Bretagne (VIGIPOL),

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne pour chaque tour de scrutin.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée : monsieur Carpentier Claude et madame Plunet Isabelle

Pour le Syndicat départemental d'électricité (SDE)

Délégué titulaire :

Candidatures : EVEN Christian et DEMELIN Marc

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls (à déduire) : 2

Suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

Christian EVEN : 12

Marc DEMELIN : 5

Titulaire	Nombre de voix
EVEN CHRISTIAN	12

Délégué suppléant :

Candidatures : Xavier MARTIN

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs (à déduire) : 6

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Xavier Martin

Suppléant	Nombre de voix
Xavier MARTIN	13

Pour le Syndicat d'adduction en eau potable des Traouiero

Liste délégués titulaires

Candidature :

Liste 1 : Xavier MARTIN

Claudie LALEUF

Liste 2 : Patricia CHAPERON

Françoise BALLACEY

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls (à déduire) : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste 1 : 13

Liste 2 : 6

Liste des titulaires	Nombre de voix
Xavier MARTIN Claudie LALEUF	13

Liste délégués suppléants

Candidatures :

Liste 1 : Fabrice CHEVILLARD

Gaël STEPHAN

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls (à déduire) : 6

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste des Suppléants	Nombre de voix
Fabrice CHEVILLARD Gaël STEPHAN	13

Pour le Syndicat mixte de protection et de conservation du littoral Bretagne (VIGIPOL)

Délégué titulaire :
Candidatures :
Gaël STEPHAN

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins nuls (à déduire) :
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
14 pour
5 abstentions
Ont obtenu :

Titulaire	Nombre de voix
Gaël STEPHAN	14

Délégué suppléant :

Candidatures :
Jean Paul LE BRICQUIR

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins nuls (à déduire) : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
14 pour
5 abstentions
Ont obtenu :

Suppléant	Nombre de voix
Jean Paul LE BRICQUIR	14

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

39/2020 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur Le Maire expose que, conformément au décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié, relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux, peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contenant un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidates figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire précise qu'il préside le C.C.A.S. composé à la fois de conseillers municipaux élus (7) et de membres nommés (7).

Pour la nomination des membres du Conseil d'Administration par le Maire, l'Union Départementale des Associations Familiales, les associations de retraités et de personnes âgées, les associations de personnes handicapées du département ainsi que les associations travaillant dans le domaine de l'insertion et de la précarité doivent être informées collectivement, notamment par voie d'affichage en Mairie, du renouvellement prochain des membres nommés du Conseil d'Administration du C.C.A.S., ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours. Dans ce délai, et au plus tard le 20 juillet 2020, elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée :

Annie MACE
Erwan BOREL
Dominique LABORDE
Nadine JAGRIN
Sylvie PRIGENT
Véronique LE GALL
Isabelle PLUNET

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom a remis fermé au Président de séance son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	19
- Bulletins nuls	:	1
- Suffrages exprimés	:	18

Sont élus membres du C.C.A.S. :

Annie MACE
Erwan BOREL
Dominique LABORDE
Nadine JAGRIN
Sylvie PRIGENT
Véronique LE GALL
Isabelle PLUNET

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel

40/2020 – DEMATERIALISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal de Trégastel,

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-10,

CONSIDERANT que dorénavant la règle est la dématérialisation des convocations sauf si les conseillers municipaux font la demande d'un envoi écrit à leur domicile,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la dématérialisation des convocations des conseillers municipaux,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

DIT que la présente délibération sera inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Trégastel